

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur le préfet de la Gironde

d'une part,

ET

La commune de Floirac, représentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de Floirac

n° SIRET : 21330167400015

1 avenue Pasteur
BP 110
33270 FLOIRAC

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire, au contrôle budgétaire des services du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

Vu la délégation d'autorisations d'engagement en date du 14 avril 2025 d'un montant de 936 076 € sur le programme 119 ;

Vu la note d'information interministérielle du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2025.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants :

1. Fabrique Citoyenne/Maison France services
2. Epicerie sociale et solidaire
3. Animations seniors
4. M270 information, orientation, lieu de vie
5. Animation de territoire 2025
6. Les interventions des médiateurs
7. Permis de conduire citoyen
8. Métiers de l'animation (formations)
9. Forum accès aux droits
10. Labo Jeunes Floiracais
11. Actions de médiation culturelle EAC QPV
12. Comités de lecture
13. Séjours été 2025/2 séjours concernant 45 jeunes
14. Etang Heureux 2025
15. Classes de découverte 2025

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2025, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 23,48 % (taux arrondi) du coût de fonctionnement des projets.

Le budget de fonctionnement prévisionnel des projets étant fixé à 678 839 € HT pour l'année 2025, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 159 378 € (**CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX-HUIT EUROS**).

Ces subventions sont imputées sur le programme 119 article 14 du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des Collectivités Territoriales, code CDR COL 1401000 – « interfacée », activité 0119010101A5 DPV, domaine fonctionnel 119-01-05.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention peut être versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Engagements de la commune :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

- Un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation.

- Un recours contentieux (article R421-5 du Code de Justice administrative), adressé au Tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale au 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Etat,

Pour la commune de Floirac

Le préfet de la Gironde

Le maire Jean-Jacques PUYOBRAU

Signé :

Signé :